



REGLEMENT INTERIEUR DE LA REUNION DES PARTIES

OBJET DU REGLEMENT

Article 1

1. Le présent règlement devra être appliqué à toutes les Sessions de la Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de Mer Noire, de Méditerranée et de la zone Atlantique Adjacente, convoquées conformément à l'article III de cet Accord.
2. Pour autant qu'il soit applicable, ce Règlement s'appliquera *mutatis mutandis* à toute autre Réunion organisée dans le cadre de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de Mer Noire, de Méditerranée et de la zone Atlantique Adjacente.

DATE ET LIEU DES REUNIONS

Article 2

1. Les sessions ordinaires des Réunions des Parties auront lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans.
2. Les Réunions des Parties se tiennent dans le pays choisi au cours de la précédente Réunion, sur la base d'une invitation officielle qui aura été envoyée à cette intention par une autorité compétente de ce pays. Si plusieurs Parties présentent une invitation pour accueillir la Réunion des Parties suivante, et si deux invitations ou plus sont maintenues après les consultations officielles, la Réunion des Parties décidera du lieu de la prochaine session par vote au scrutin secret.
3. Si aucune invitation n'a été reçue, la Réunion des Parties se tiendra dans le pays où le Secrétariat a son siège, à moins que le Secrétariat de l'Accord ou le Secrétariat de la Convention ne trouvent d'autres arrangements plus appropriés.
4. Les sessions extraordinaires des Réunions des Parties sont convoquées par le Secrétariat de l'Accord sur demande écrite d'au moins deux tiers des Parties.

DELEGUES, POUVOIRS ET OBSERVATEURS

Article 3

Représentants

1. Une Partie à la Convention (désignée ci-après par "Partie¹ ") est en droit d'être représentée à la Réunion par une délégation qui se compose d'un Chef de délégation et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Le Représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie. En son absence, un représentant suppléant de cette Partie s'acquitte de toutes ses fonctions à sa place.
3. Les Etats ou les organisations d'intégration économique régionale qui ont ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou qui l'ont signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou qui ont accédé à l'Accord, sont représentés à la Réunion des Parties et exercent leur droit de vote, même si l'Accord n'est pas encore entré en vigueur pour eux.
4. Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à quatre du nombre de délégués par Partie, lors d'une session plénière. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles restrictions avant le début de la Réunion.

Article 4

Pouvoirs

1. Le Représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doit avoir été doté, par une autorité compétente telle que le chef d'Etat, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou le Chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale, des pouvoirs l'habilitant à représenter ladite Partie à la Réunion et à voter en son nom.
2. De telles lettres de créance sont soumises au Secrétariat de l'Accord au début de la Réunion.
3. Un Comité de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus, examine les lettres de créance et soumet à la Réunion un rapport à ce sujet. Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer, à titre provisoire, aux travaux de la session.
4. Si les lettres de créance sont soumises dans une langue autre que les langues de travail de la Réunion (français et anglais), elles devront être accompagnées d'une traduction appropriée dans l'une de ces deux langues pour permettre leurs validations efficaces par le Comité de vérification des pouvoirs.

¹ Voir l'article premier, paragraphe 3(i) et l'article XIV de l'Accord. Un État Partie est un État qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès de la Principauté de Monaco en temps utile avant la Réunion.

Article 5 **Observateurs**²

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, ainsi que tout État non Partie à l'Accord, peuvent être représentés à la session de la Réunion des Parties par des observateurs.
2. Tout Organisme ou toute Institution techniquement concerné *inter alia* dans le domaine de la conservation des cétacés et dans la gestion des activités de pêche qui est soit :
 - a) une Institution ou un Organisme intergouvernemental ; ou
 - b) une Institution ou un Organisme international non gouvernemental, ou une Institution ou un Organisme national gouvernemental; ou
 - c) une Institution ou un Organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi, et qui a informé le Secrétariat de l'Accord de son désir de se faire représenter à la Réunion par des observateurs est admis à se faire représenter, sauf si dans les cas listés aux paragraphes 2b et 2c, un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent.
3. Les Organismes et Institutions, listés aux paragraphes 2b et 2c, désirant se faire représenter à la Réunion par des observateurs soumettent au Secrétariat de l'Accord, avant l'ouverture de la Réunion, le nom de leurs représentants et, dans le cas d'Organismes et d'Institutions visés au paragraphe 2b et 2c du présent article, la preuve de l'approbation de l'État sur le territoire duquel ils sont établis.
4. Des limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à deux du nombre d'observateurs pour chaque État non-Partie, Organisme ou Institution lors d'une Réunion. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles limitations avant le début de la Réunion.

ORDRE DU JOUR

Article 6

1. Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire de chaque Réunion, en consultation avec le Secrétariat de la Convention et les Unités de coordination sous-régionales.
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties comprend, comme mentionné ci-dessous:
 - a) les questions issues des articles ou des annexes de l'Accord ;
 - b) les questions, dont l'inclusion a été décidée à la réunion précédente ou qui émanent des décisions prises à la réunion précédente ;
 - c) les questions se référant au paragraphe 6 du présent article ;
 - d) toute question à l'ordre du jour proposée par les Parties, le Comité Scientifique ou le Secrétariat.

² Voir l'article III, paragraphe 4, de l'Accord.

3. Le Secrétariat, en consultation avec le Bureau, inclue toute question à l'ordre du jour qui a été proposée par les Parties et reçue par le Secrétariat après que l'ordre du jour provisoire ait été diffusé, mais avant l'ouverture de la Réunion, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire.
4. La Réunion des Parties examine l'ordre du jour provisoire conjointement avec tout ordre du jour provisoire supplémentaire. Au moment de l'adopter, elle peut ajouter, effacer, différer ou modifier les questions à l'ordre du jour. Seules les questions à l'ordre du jour qui sont considérées par la Réunion des Parties comme urgentes et importantes peuvent y être ajoutées.
5. L'ordre du jour provisoire pour une session extraordinaire de la Réunion des Parties se compose uniquement des questions proposées à l'examen de cette session. L'agenda provisoire et tous documents supplémentaires nécessaires sont distribués aux Parties, en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.
6. Toute question à l'ordre du jour d'une session ordinaire de la Réunion des Parties qui n'a pas été traitée lors de la session, sera automatiquement incluse dans l'ordre du jour de la session suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Réunion des Parties.

Article 7 **Documents**

Conformément à l'Article 6 paragraphe 5 et les propositions reçues des Parties, selon l'Article 12 du présent Règlement, les documents de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties sont distribués à toutes les Parties, dans les deux langues de travail, par le Secrétariat au moins 60 jours avant l'ouverture de la Réunion.

BUREAU

Article 8

1. A la première séance de chaque session ordinaire, le Président en exercice, ou en son absence un représentant de la même Partie, ou, en son absence, le Chef de la délégation du pays hôte de la Réunion des Parties, remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la Réunion des Parties jusqu'à ce que celle-ci élise son Président.
2. A la séance inaugurale³ de chaque Réunion ordinaire, un Président ainsi que quatre Vice-président au maximum sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la Réunion, sur la base de consultations informelles conduites par le Secrétariat.
3. Le Président participe à la Réunion en cette qualité et ne peut exercer dans le même temps les droits de représentant d'une Partie. Cette dernière désigne un autre représentant qui est habilité à représenter la Partie à la Réunion et exercer les droits de vote.
4. Si le Président et/ou un Vice-président démissionne ou est absent ou, d'une autre manière, est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de Président, un représentant de la même Partie est

³ Voir l'article VI, paragraphe 1, de l'Accord.

nommé par la Partie concernée pour remplacer le dit membre du Bureau pour le restant du mandat.

5. Pour les besoins de la Réunion des Parties et de celle du Bureau, un des Vice-présidents fera office de rapporteur.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 9

Pouvoirs du Président et des Vice-présidents

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, en sessions plénières, le Président :
 - a) Déclare la séance ouverte ou close ;
 - b) Dirige les débats ;
 - c) Assure l'application du Présent Règlement intérieur ;
 - d) Donne la parole aux orateurs ;
 - e) Met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées ;
 - f) Statue sur les motions d'ordre ; et
 - g) Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Le Président peut, au cours des débats d'une session plénière de la Réunion, proposer à la Réunion des Parties :
 - a) La limitation du temps de parole imparti aux orateurs ;
 - b) La limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non Partie, d'un Organisme ou d'une institution concernant toute question ;
 - c) La clôture de la liste des orateurs ;
 - d) Accorder le droit de réponse à un délégué après la clôture de la liste des orateurs ;
 - e) L'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion ; et
 - f) Les suspensions ou l'ajournement de la séance.
3. Sans préjudice de l'Article 8, paragraphe 4, pour la conduite des débats le Président peut se faire remplacer par un Vice-président.

Article 10

Disposition des sièges, Quorum

1. L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique français.
2. Lors des sessions plénières de la Réunion, le quorum est constitué par plus de la moitié des représentants des Parties participant à la Réunion. Aucune session plénière ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint.

Article 11
Droit de parole

1. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégations des Parties.
2. Un délégué ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été autorisé par le Président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de compléter un point particulier de son intervention.
4. La préséance peut être accordée au Président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

Article 12

Présentation des propositions d'amendement à l'Accord et à ses Annexes

1. En règle générale, sous réserve des dispositions de l'Accord,
 - a) des propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session⁴
 - b) des propositions découlant des débats sur lesdites propositions peuvent être discutées à toute session plénière de la Réunion si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la session.
2. Le Président peut également autoriser la discussion et l'examen de propositions urgentes présentées après le délai prescrit à l'alinéa a) du présent article si elles ont un rapport avec les amendements proposés qui ont été communiqués aux Parties selon la procédure indiquée à l'alinéa b) du présent article et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Réunion. De plus, le Président peut autoriser la discussion de motions de procédure, même si le texte de ces motions n'a pas été communiqué au préalable.
3. Après son adoption ou son rejet par la Réunion, une proposition ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la Réunion. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion en vue d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 13

Motions d'ordre

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un délégué peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent Règlement intérieur. Un délégué peut faire appel contre la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue, à moins qu'une majorité des Représentants présents et votants n'en décide autrement. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Réunion :
 - a) Suspension de la séance ;
 - b) Ajournement de la séance ;
 - c) Ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion ;
 - d) Clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

⁴ Voir l'article X, paragraphe 2, de l'Accord.

VOTE

Article 14 Mode de scrutin

1. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4, chaque délégation dispose d'une voix. Pour les questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer leurs droits séparément⁵.
2. Les Représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la Réunion des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Réunion des Parties peut leur permettre de continuer d'exercer leur droit de vote s'il est entendu que le retard du règlement résulte de circonstances exceptionnelles.
3. Les Représentants des Parties votent normalement à main levée, mais tout Représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique français. Le Président peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.
4. Tous les votes relatifs à l'élection des membres du Bureau ou au choix des pays qui pourraient accueillir la session suivante de la Réunion ont lieu au scrutin secret et, bien que cette procédure ne soit pas utilisée d'ordinaire, tout Représentant peut demander un vote au scrutin secret pour d'autres questions. Si la demande est appuyée, la question de savoir si l'on votera au scrutin secret doit être mise aux voix immédiatement. Il n'est pas nécessaire de voter au scrutin secret sur la motion demandant qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret.
5. Le vote par appel nominal ou au scrutin secret s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de suffrages exprimés.
6. Les décisions de procédures sont prises à la majorité simple.
7. En cas de partage égal des voix, un deuxième vote est effectué. Si le nombre de voix est toujours égal, la motion ou l'amendement n'est pas adopté.
8. Le Président est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
9. Après l'annonce du commencement du vote par le Président, celui-ci ne peut être interrompu, sauf par un Représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux Représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le vote et peut limiter la durée de ces explications.

⁵ Voir article III, paragraphe 5, de l'Accord.

Article 15

Majorité

Sauf dispositions contraires de l'Accord, du présent Règlement intérieur ou des règles relatives à l'administration du Fonds d'affectation spéciale, toutes les décisions concernant les questions de procédures relatives au déroulement de la session sont prises à la majorité simple et toutes les autres décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 16

Procédure de vote sur les motions et amendements

1. Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix en premier lieu. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un représentant de chacune de deux des Parties en faveur et un représentant de chacune de deux des Parties opposées à la motion. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui vient après celui-ci dans l'ordre d'éloignement de la proposition initiale et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition amendée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement en une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
3. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Réunion peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.

Article 17

Élections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier tour, un vote spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier vote, un vote spécial a lieu parmi eux pour réduire le

nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément l'alinéa 1 du présent Article.

Article 18

Election des Membres du Comité de suivi.

1. L'élection des membres du Comité de suivi se fait par vote au scrutin secret, à moins que, dans l'absence d'objection d'une Partie, la Réunion des Parties décide des membres par consensus sans effectuer de vote.
2. Avant le début des élections, le Président nomme deux scrutateurs parmi les délégués. Il /elle leur distribue la liste des Etats Parties et des organisations et institutions ayant le statut de « Partenaire de l'ACCOBAMS » (dénommé ci-après « Partenaire ACCOBAMS ») en droit de voter, ainsi que la liste des candidats nommés respectivement par les Etats Parties et les Partenaires ACCOBAMS.
3. Le Secrétariat prépare le matériel de vote avec la liste des candidats nommés par les Etats Parties et les distribue aux Etats Parties en droit de voter.
4. Le Secrétariat prépare le matériel de vote avec la liste des candidats nommés par les Partenaires ACCOBAMS et les distribue aux Partenaires ACCOBAMS en droit de voter
5. Chaque délégation exerce son droit de vote en encerclant les noms des candidats (trois dans le cas des Etats Parties et deux dans le cas des Partenaires ACCOBAMS) pour lesquels il désire voter.
6. Les Etats Parties et les Partenaires ACCOBAMS déposent leurs bulletins de vote dans l'urne en fonction de l'appel nominal fait par le Président en suivant l'ordre alphabétique.
7. Les scrutateurs comptent les bulletins de vote et lisent les noms encerclés sous la supervision du Président.
8. Les bulletins de vote présentant un nombre de noms encerclés supérieur à celui établi sont considérés comme nuls.
9. Les candidats obtenant le plus grand nombre de votes sont déclarés élus en fonction du nombre de siège à pourvoir.
10. S'il reste des sièges à pourvoir, un autre tour de scrutin devra être effectué.
11. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de votes et si en conséquence le nombre de ces candidats est supérieur aux nombre de sièges restants à pourvoir, un tour de scrutin additionnel limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de votes est organisé. Si dans ce scrutin additionnel deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de vote, le Président effectue un tirage au sort.
12. Après chaque tour de scrutin le Président annonce les résultats.

SECRETARIAT

Article 19

1. Le Secrétaire Exécutif de l'Accord est le Secrétaire de la Réunion des Parties.
2. Le Secrétariat fournit et dirige le personnel en fonction des besoins requis par la Réunion des Parties.

Article 20

1. Le Secrétariat doit⁶ :
 - a) Faire le nécessaire pour assurer l'interprétation lors de la Réunion ;
 - b) Préparer, recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents qui serviront pendant la Réunion ;
 - c) Préparer le compte-rendu de la Réunion, sous le contrôle du Rapporteur, soumis à l'examen par le Bureau dans un premier temps, puis à l'approbation finale par la Réunion des Parties ; et
 - d) Faire le nécessaire pour l'enregistrement sonore des débats de la Réunion ;
 - e) Faire le nécessaire pour l'archivage et la bonne conservation des documents de la Réunion ;
 - f) Publier et diffuser les documents officiels qui résultent de la Réunion; et
 - g) En règle générale, assurer toute autre tâche nécessaire à la tenue de la Réunion des Parties.

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Articles 21

Langues officielles et langues de travail

1. L'anglais et le français sont les langues officielles et les langues de travail des Réunions.
2. Les documents officiels de la session sont distribués dans ces deux langues.
3. Les interventions effectuées dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.

Article 22

Autres langues

1. Un délégué peut prendre la parole dans une langue autre qu'une des langues de travail. Il doit assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail; l'interprétation de cette intervention dans l'autre langue de travail, s'appuiera sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des deux langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, cette traduction faisant foi.

⁶ Voir l'article IV de l'Accord.

Article 23

Rapport

1. Le rapport de la Réunion est adressé à toutes les Parties dans les langues officielles de la Réunion.
2. Les comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs rapports seront présentés.

PARTICIPATION AUX DEBATS

Article 24

Séances plénières

Toutes les sessions plénières de la Réunion sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas la Réunion peut décider, à la majorité des deux tiers des Représentants présents et votants, de tenir une séance à huis clos.

Article 25

Séances des comités et des groupes de travail

En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que le Comité plénier sont réservées aux représentants et aux observateurs invités par les présidents des comités ou des groupes de travail.

LE BUREAU, AUTRES COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 26

Pendant la Réunion des Parties, le Bureau et le rapporteur se réunissent aussi souvent que nécessaire sur requête de son Président.

Article 27

Comité de vérification des pouvoirs et groupes de travail

1. La Réunion des Parties a compétence pour constituer, outre le Comité de vérification des pouvoirs, des groupes de travail pour lui permettre d'accomplir sa tâche. Ils définissent leurs modalités de travail et leur composition. Le nombre de membres peut être limité par le nombre de places disponibles dans les salles de Réunion.
2. La Réunion des Parties peut décider de réunir ces groupes de travail entre les sessions ordinaires.
3. Le Comité de vérification des pouvoirs et chacun des groupes de travail procèdent à l'élection de leurs propres bureaux.



4. Le présent Règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail dans la mesure où il leur est applicable; toutefois, l'interprétation n'est pas assurée dans les séances des comités et des groupes de travail.

AMENDEMENTS

Article 28

Le présent Règlement peut être modifié si nécessaire par la Réunion des Parties.